

Décision n° 2023-08

Date : 08/06/2023

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Attribution du marché n°2023-09/04/812 intitulé « Fourniture d'une benne à ordures ménagère d'occasion »

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique concernant la possibilité de recourir à la procédure avec négociation lorsque, dans le cadre d'un appel d'offres, seules des offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles L. 2152-2 et L. 2152-3 du CCP, ont été présentées pour autant que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement rapide du parc de camions bennes à ordures ménagères de l'EPCI ;

CONSIDERANT la première procédure n°02/02/812 publiée le 12 février 2023, dont le lot 2 s'est révélé infructueux, une seule offre, ne répondant pas aux exigences du Dossier de Consultation, ayant été reçue ;

CONSIDERANT la nouvelle procédure avec négociation engagée le 6 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'offre de la société BOM Services régulièrement reçue dans le cadre de la présente consultation ;

CONSIDERANT le choix de la Commission d'Appels d'Offres du 7 juin 2023, à 14h30, d'attribuer le marché à la société BOM Services, (filiale de la société SEMAT) ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DECIDE d'attribuer le marché selon les dispositions ci-après :

- EURL BOM SERVICES située Avenue de la Liberté, ZI Transmarck, 62730 MARCK SIRET 433 599 032 00045 pour un montant de 164.000 € H.T ;

Article 2 : DIT que les sommes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet.

Pour extrait conforme,

**La Présidente
Rita SCHLADT**



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**